

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.767 du 12 décembre 2001

A.74.745/XV-24

En cause : **la Communauté Européenne,**
ayant élu domicile chez
Mes Philippe GERARD et
Jean-Luc FAGNART, avocats,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 1997 par la Communauté Européenne qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 18 avril 1997, par laquelle le Ministère des Finances décide que l'article 3 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes ne dispense pas la Communauté européenne de son obligation de payer les droits d'enregistrement qui sont exigés lorsqu'un jugement (en l'espèce un jugement rendu le 25 janvier 1994 par le tribunal de première instance de Bruxelles) prononce des condamnations ou liquidations;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaisant pour la requérante, et Mme ROLAND, inspecteur, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.NIHOUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Dans le cadre d'un litige portant sur le paiement de factures par la Commission européenne à la société M.C.F.E., un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 25 janvier 1994 a condamné la Commission à payer à la société précitée la somme provisionnelle de 269.589 Ecus, à augmenter des intérêts et des dépens.

2. Le 24 février 1994, le 9^e bureau de l'Enregistrement du Ministère des Finances invite la Commission européenne à payer, à titre de droits d'enregistrement, la somme de 325.470 francs belges.

Par lettre du 11 juillet 1994, le service juridique de la Commission européenne demande d'annuler l'avis de paiement concernant le jugement du 25 janvier 1994, en rappelant que dans un cas analogue il avait été admis, en date du 19 mai 1992, que la Communauté européenne était exempte du paiement de ces droits d'enregistrement.

3. Le 29 juillet 1994, le receveur de l'Enregistrement répond que c'est en raison d'une "erreur d'appréciation" que l'Administration de l'Enregistrement avait

considéré, en mai 1992, que la Communauté européenne était dispensée des droits d'enregistrement, et confirme que la somme de 325.470 francs est due.

L'Administration de l'Enregistrement adresse, en date du 12 août 1995 et du 15 janvier 1996, des rappels de paiement à la Commission européenne.

4. Par lettre du 19 janvier 1996, l'avocat de la Commission européenne fait valoir que celle-ci est exempte des droits d'enregistrement en vertu de l'article 3 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Le 25 janvier 1996, la direction régionale de l'Enregistrement soutient pour sa part que le droit de condamnation ne constitue pas une taxe sur les biens de consommation et qu'en l'espèce, le droit n'est pas dû sur la livraison de tels biens mais sur un titre que le demandeur a obtenu du tribunal.

5. Une contrainte est finalement décernée par le receveur de l'Enregistrement et signifiée par exploit d'huissier à la Commission européenne en date du 30 janvier 1996.

Par lettre du 28 avril 1997, la direction régionale de l'Enregistrement informe l'avocat de la Commission européenne que par décision ministérielle du 18 avril 1997, il a été décidé de maintenir l'imposition litigieuse. Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours; sa motivation est la suivante :

" J'ai le regret de vous faire savoir que par décision ministérielle du 18 avril 1997, n° E.E./95.914/AFD, le directeur général de mon administration a adopté ma proposition de maintenir l'imposition en cause, sur base de mon argumentation, reprise dans la réponse que je vous faisais le 25 janvier 1996
En outre, il précise qu'il s'agirait en l'espèce d'une application du 3ème alinéa de l'article 3 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes qui stipule que 'aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent pas la simple rémunération de services d'utilité générale'".

6. Le 6 juin 1997, la Commission européenne fait opposition devant le tribunal de première instance de Bruxelles à la contrainte signifiée par le directeur régional le 30 janvier 1996. Ce recours est toujours pendant.

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité en rapport avec la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du présent recours;

Considérant qu'il ressort du libellé de la requête que le recours a pour objet le recouvrement d'un droit d'enregistrement et, plus précisément, la contestation du "droit de condamnation" perçu sur un jugement prononcé à l'égard de la partie requérante, celle-ci soutenant qu'elle doit être exemptée de ce droit; que les contestations qui peuvent naître relativement à la perception des droits d'enregistrement sont de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire par application des articles 220, 221 et 224 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe; qu'en particulier, l'article 219, alinéa 1^{er}, de ce Code est rédigé comme suit:

" La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances appartient au Ministre des Finances";

que l'article 224, alinéa 1^{er}, du même Code (tel qu'il était en vigueur au moment de la décision litigieuse, avant son abrogation par la loi du 15 mars 1999 réorganisant le contentieux fiscal) prévoit pour sa part ce qui suit :

" L'action est portée, suivant qu'il s'agit d'un recouvrement ou d'une restitution devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau d'où émane la contrainte ou devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été effectuée";

Considérant que la perception d'impôts a pour objet de procurer des ressources financières à l'Etat; que la compétence de l'autorité pour percevoir les impôts légalement établis est liée, l'administration fiscale se bornant à tirer les conséquences qui découlent de l'application de règles préexistantes, par une décision dont les effets sont exclusivement d'ordre pécuniaire; qu'à supposer que la requérante fasse avec succès opposition à la contrainte, l'imposition ne pourrait plus être réclamée et la dette d'impôt disparaîtrait; que l'existence de cette voie de droit, que la partie requérante a d'ailleurs mise en oeuvre en formant opposition à la contrainte devant le tribunal de première instance de Bruxelles, est de nature à procurer un effet équivalent à une annulation; qu'elle exclut la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant, en outre, que la contestation porte sur l'interprétation des dispositions de droit international relatives aux privilèges et immunités des Communautés européennes en ce qui concerne la remise ou le remboursement de certains droits indirects; que la décision litigieuse par laquelle la partie adverse a tranché cette contestation ne saurait cependant être regardée ni comme un acte administratif détachable susceptible d'être attaqué devant le Conseil d'Etat ni comme une décision administrative de portée générale qui déterminerait une position de principe dans le chef de l'administration et qui servirait ensuite de fondement à des décisions individuelles

de perception ou d'exemption; que l'interprétation donnée par la partie adverse à l'article 3 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes constitue plutôt un acte préparatoire qui concourt à l'exécution de la décision litigieuse et qui est connexe à l'opération de recouvrement de l'imposition contestée; qu'à ce point de vue également le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du présent recours, qui doit être déclaré irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze décembre deux-mille un par :

MM.	LEROY,	président de chambre,
	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
	VANDERNOOT,	conseiller d'Etat,
	REINESON,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. REINESON.

M. LEROY.